



VILLE

D'ARPAJON

## DECISION DU MAIRE N° 27/2022

**Réf** : CB/AD/JC/TO

**Objet** : Modification de la régie de recettes Service Communal des retraités

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération n°25/2014 du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les décisions 11/2005, 31/2010, 36/2012, 17/2016 et 06/2019 relatives au statut de la dite régie ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 Octobre 2022

### DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – Il est décidé la modification de la régie recettes du service communal des retraités.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Mairie d'Arpajon – Service CCAS 4 rue Henri BARBUSSE 91290 ARPAJON.

**ARTICLE 3** – La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre

**ARTICLE 4** - La régie encaisse sur l'article 7066 du budget communal les produits suivants :

- 1° : Activités festives / Thés dansants ;
- 2° : Sorties
- 3° : Voyages et Animations

4° : Actions mises en place durant la semaine bleue

5° : Dons (par chèques, virement ou espèces)

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces contre ticket ou reçu

2° : Chèques contre ticket ou reçu

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire en qualité ès auprès de la DDFIP de l'Essonne,

**ARTICLE 7** - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 600 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** - Un fonds de caisse de 75€ est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 12** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13** - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 14** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 15** - Le Maire et le comptable public assignataire d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à ARPAJON, le 11 Octobre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,  
Christian BERAUD.

